

Re Geddes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles d'intégrité du marché
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

William Michael Geddes

2012 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 22 février 2012
Décision rendue le 28 février 2012
(20 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Thomas R. Braidwood, c.r. (président), Chris Lay et L. Karen Henderson

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

H. Roderick Anderson, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 William Michael Geddes a convenu avoir commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de décembre 2007 à octobre 2008, M. Geddes, représentant inscrit employé chez la Financière Banque Nationale Ltée, a saisi des ordres sur les actions de Response Biomedical Corporation dont il aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice à l'égard du titre, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu du paragraphe 10.4 des RUIM.

¶ 2 Pour les besoins de l'entente de règlement, le personnel et M. Geddes conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de l'entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

¶ 3 Les parties sont également convenues des sanctions suivantes :

(i) le paiement à l'OCRCVM par M. Geddes d'une amende de 30 000 \$;

- (ii) le paiement à l'OCRCVM par M. Geddes d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais;
- (iii) M. Geddes sera frappé d'une suspension de son inscription pour une période de 60 jours, à compter du 25 février 2012;
- (iv) M. Geddes devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour le 30 septembre 2012.

¶ 4 Les mesures prises par les parties en ce qui concerne l'offre de règlement et l'accord sur le règlement l'ont été conformément aux Règles et aux Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

¶ 5 Les parties conviennent de l'application à la présente affaire de l'alinéa 2.2(2) des Règles et des Politiques des RUIM, ainsi conçu :

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

¶ 6 L'article 3 de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM est ainsi conçu :

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non factice dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- c) la liquidité récente du titre;
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

¶ 7 La formation a aussi entendu les observations et considéré les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM et, en particulier, les principes exposés sous le titre « Objectif général » :

- 1. Les sanctions disciplinaires sont destinées à :
 - a. encourager les personnes réglementées à se conformer à l'ensemble des lois en valeurs mobilières et exigences applicables;
 - b. prévenir des actes et des pratiques frauduleux et manipulateurs et dissuader, tant généralement que de façon déterminée, la perpétration d'actes fautifs;

- c. favoriser l'équité dans le commerce pour les participants et le recours à des transactions faisant preuve de transparence et de loyauté par des personnes ayant droit d'accès;
- d. améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières;
- e. favoriser la confiance du public à l'égard du régime des OAR.

¶ 8 En outre, les « Facteurs généraux » et les divers « Facteurs atténuants » à prendre en compte étaient les principes exposés qui devraient guider la formation dans son appréciation de l'entente entre les parties.

¶ 9 On a cité l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. (Page 11)

¶ 10 On a aussi cité l'extrait suivant de l'affaire *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 (le 14 décembre 1999) dans lequel la formation a dit à propos de l'examen d'une entente de règlement :

Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui qui lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. **La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.** Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées. (Page 3) (non souligné dans l'original)

¶ 11 On a cité l'extrait suivant de l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan* (2009) S.J. No. 436 (C.A.) (le 15 juillet 2009) :

L'appelant soutient que les principes appliqués dans le domaine du droit public en droit criminel, à l'égard des recommandations conjointes sur la peine, devraient être appliqués aux peines imposées en vertu des pouvoirs que la loi accorde à la Law Society. En Saskatchewan, le principe en ce qui concerne les recommandations conjointes pour les besoins du droit criminel est exposé dans l'arrêt *R. v. Webster*, dans lequel le juge Cameron a adopté les principes exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* En bref, ces principes établissent que le juge du fond a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 12 S'agissant de la convenance des sanctions, on a cité l'affaire *Re Mackenzie*, dont les faits présentent certaines similarités avec ceux de l'espèce. Dans cette affaire, les modalités de règlement étaient les suivantes :

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour les contraventions exposées à l'alinéa 7 i), le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - i) paiement par l'intimé d'une amende de 20 000 \$;
 - ii) interdiction pour l'intimé de demander une nouvelle autorisation d'inscription auprès de tout courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 3 mois à compter de la date d'approbation de l'entente de règlement;
 - iii) paiement par l'intimé d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
10. En convenant de ces modalités, le personnel reconnaît expressément que l'intimé a fait l'objet de sanctions disciplinaires internes de la part de son ex-employeur :
 - i) paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - ii) obligation de repasser l'examen sur le MNC (réussi le 26 août 2008);
 - iii) obligation de faire une présentation à la succursale résumant la section du manuel de conformité des conseillers en placement portant sur la négociation.

¶ 13 Dans l'affaire *Re Mackenzie*, outre l'amende de 20 000 \$ à l'OCRCVM convenue par les parties, M. Mackenzie avait déjà fait l'objet d'une pénalité disciplinaire de 20 000 \$, qui lui avait été imposée par son employeur, ce qui faisait un total de 40 000 \$ d'amendes. La formation d'instruction a aussi accepté la suspension de trois mois (90 jours). Dans la présente affaire, l'amende proposée pour M. Geddes est de 30 000 \$ et la suspension proposée, de 60 jours.

¶ 14 Il y a quelques circonstances atténuantes en l'espèce :

- (a) M. Geddes n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a coopéré pleinement à l'enquête.
- (b) M. Geddes a vendu peu d'actions de RBM détenues dans ses comptes au cours de la période des faits reprochés.
- (c) Le revenu gagné par M. Geddes chez son employeur était basé sur les seules commissions et il n'a donc pas tiré profit de l'augmentation de la valeur des relevés mensuels de ses clients.

¶ 15 La formation est d'avis que les faits convenus tels qu'ils nous ont été présentés sont moins graves que les faits convenus dans l'affaire *Re Mackenzie*. Dans cette affaire, l'intimé avait saisi des demandes en vue d'acheter un certain titre sans aucune intention que ses ordres soient exécutés et sans but légitime et le titre était illiquide.

¶ 16 En l'espèce, les ordres ont été exécutés (et les titres ont été réglés, non gardés sur marge, ni généralement vendus, et la majorité des ordres portaient sur un lot régulier) et l'avocat de l'OCRCVM, lorsqu'on lui a posé la question, a dit à la formation qu'il s'agissait d'un titre liquide.

¶ 17 Nous notons que certains des facteurs pertinents pour établir si un cours est factice prévus à l'alinéa 2.2(2) des RUIM, comme les facteurs de liquidité ou les motivations liées au prix ou au volume, ne font pas partie de l'entente de règlement. Nous reconnaissons que l'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice. Nous mentionnons ces différences avec le règlement dans l'affaire *Re Mackenzie* pour appuyer notre position qu'une amende moindre et une période de suspension plus courte conviennent mieux en l'espèce. Nous notons également qu'aucun client n'a subi de pertes.

¶ 18 Nous renvoyons aux principes rappelés ci-dessus concernant l'acceptation d'une entente de règlement qui a été correctement négociée entre les parties. Nous reconnaissons l'importance du processus de règlement et

devons donc accepter une recommandation conjointe de règlement, à moins que nous estimions que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ou que la recommandation conjointe soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et à moins de raisons valables et convaincantes de la rejeter.

¶ 19 En conclusion, nous acceptons donc le règlement entre les parties et concluons que les sanctions suivantes se situent dans une fourchette appropriée :

- (i) le paiement à l'OCRCVM par M. Geddes d'une amende de 30 000 \$;
- (ii) le paiement à l'OCRCVM par M. Geddes d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais;
- (iii) M. Geddes sera frappé d'une suspension de son inscription pour une période de 60 jours, à compter du 25 février 2012;
- (iv) M. Geddes devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour le 30 septembre 2012.

¶ 20 L'entente de règlement est approuvée le 28 février 2012 par la formation d'instruction suivante, constituée pour en examiner les modalités.

Thomas R. Braidwood, c.r.

Chris Lay

L. Karen Henderson

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à SRM d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de William Michael Geddes.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre M. Geddes en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si M. Geddes accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, M. Geddes consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. M. Geddes consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et M. Geddes recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. ACCORD SUR LES DISPOSITIONS VIOLÉES

8. À l'époque des faits reprochés, M. Geddes était représentant inscrit chez la Financière Banque Nationale Ltée. M. Geddes reconnaît avoir saisi, au cours de la période allant de décembre 2007 à octobre 2008, des ordres sur les actions de Response Biomedical Corporation dont il aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice à l'égard du titre, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu du paragraphe 10.4 des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et M. Geddes conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et M. Geddes sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
- (i) le paiement à l'OCRCVM par M. Geddes d'une amende de 30 000 \$;
 - (ii) le paiement à l'OCRCVM par M. Geddes d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais;
 - (iii) M. Geddes sera frappé d'une suspension de son inscription pour une période de 60 jours, à compter du 25 février 2012;
 - (iv) M. Geddes devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour le 30 septembre 2012.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. M. Geddes aura jusqu'à la fermeture des bureaux le jeudi 16 février 2012 pour signer la présente offre de règlement et notifier une copie signée de celle-ci au personnel.
12. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. M. Geddes reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
13. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu dans l'entente de règlement est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur M. Geddes et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
16. M. Geddes convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de M. Geddes aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que M. Geddes se conforme pleinement à toutes les modalités de l'entente de règlement.
17. M. Geddes convient qu'il ne fera pas de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

18. L'entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 février 2012.

« Warren Funt »

Warren Funt

Vice-président pour l'Ouest du Canada

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5

FAIT à Whistler (Colombie-Britannique), le 14 février 2012.

« Lisa Nielsen Geddes »

Signature du témoin

« Lisa Nielsen Geddes »

Nom du témoin

« William Michael Geddes »

William Michael Geddes

Adresse du témoin

L'entente de règlement est approuvée, le 22 février 2012, par la formation d'instruction suivante constituée en vue d'en examiner les modalités :

« Thomas Braidwood »

Président de la formation

« Lloyd Costley »

Membre de la formation

« Karen Henderson »

Membre de la formation

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. DISPOSITIONS VIOLÉES

1. Il est allégué que William Michael Geddes a commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de décembre 2007 à octobre 2008, M. Geddes, représentant inscrit employé chez la Financière Banque Nationale Ltée, a saisi des ordres sur les actions de Response Biomedical Corporation dont il aurait raisonnablement dû savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un prix de vente fictice à l'égard du titre, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu du paragraphe 10.4 des RUIM.

2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Appendice A.

II. FAITS PERTINENTS

Aperçu

3. M. Geddes possédait un grand nombre d'actions de Response Biomedical Corporation (RBM). Au cours d'une période de baisse générale du cours des actions de RBM, M. Geddes a saisi 81 ordres d'achat actifs portant sur des petites quantités d'actions de RBM pendant les 15 dernières minutes de la séance. Par suite, dans 81 séances, M. Geddes a fait augmenter le cours de clôture des actions de RBM.

Le contexte

4. La Financière Banque Nationale Ltée (FBN) est un participant de la Bourse de Toronto, un membre de la Bourse de croissance TSX (la BC TSX), et donc un participant dans le cadre des RUIM.
5. M. Geddes travaille comme représentant inscrit depuis mars 1987. Depuis janvier 2000, M. Geddes est employé par la FBN. À l'époque des faits reprochés, M. Geddes travaillait au bureau de Vancouver de la FBN. À l'heure actuelle, il travaille au bureau de Whistler de la FBN.

RBM

6. L'activité de RBM consiste notamment à développer, à fabriquer et à vendre des tests de diagnostic pour les marchés des tests en établissement et sur le terrain.
7. Du 9 avril 1984 au 20 décembre 2007, les actions de RBM ont été inscrites à la cote de la BC TSX. Depuis le 21 décembre 2007, les actions de RBM sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
8. À l'époque des faits reprochés, il y avait environ 134 729 920 actions émises et en circulation de RBM.

Le contrôle de M. Geddes sur les actions de RBM

9. À l'époque des faits reprochés, M. Geddes a pris les décisions et saisi les ordres d'achat et de vente d'actions de RBM pour les quatre comptes de placement suivants chez la FBN :
 - i. son propre compte régime enregistré d'épargne-retraite (le compte REER);
 - ii. son propre compte régime enregistré d'épargne-études (le compte REEE);
 - iii. le compte régime enregistré d'épargne-retraite de conjoint de son épouse (le compte REERC);
 - iv. son propre compte de retraite immobilisé (le CRI).
10. Au 30 novembre 2007, le compte REER, le compte REEE, le compte REERC et le CRI (désignés ensemble comme les comptes de M. Geddes) détenaient environ 2 114 100 actions de RBM. Ces actions avaient une valeur au marché d'environ 1 881 549 \$ et se trouvaient en situation de profit latent d'environ 15 328 \$.
11. En décembre 2007, le cours de l'action de RBM a commencé à baisser. Au 11 décembre 2007, les quelque 2 114 100 actions de RBM détenues dans les comptes de M. Geddes se trouvaient dans une situation de perte latente d'environ 153 800 \$.
12. En plus des comptes de M. Geddes, à l'époque des faits reprochés, 46 comptes de placement en moyenne à l'égard desquels M. Geddes était le représentant inscrit responsable détenaient ensemble une moyenne de 1 787 067 actions de RBM.

Les 81 ordres d'achat actifs

13. Au cours de la période allant de décembre 2007 à octobre 2008, M. Geddes a saisi 81 ordres d'achat actifs sur les actions de RBM qui ont été exécutés dès leur saisie (les 81 ordres d'achat). Tous les 81 ordres d'achat ont été passés au cours de séances différentes. On trouvera les détails sur les 81 ordres d'achat à l'Appendice B, ci-joint.

14. Ainsi qu'il est exposé en détail ci-dessous, les 81 ordres d'achat présentaient les caractéristiques suivantes :
- i. ils étaient passés dans les 15 dernières minutes de la séance;
 - ii. ils portaient sur des petites quantités d'actions de RBM;
 - iii. ils ont augmenté le cours de clôture des actions de RBM dans 81 séances;
 - iv. ils ont augmenté le cours de clôture du mois dans 7 mois;
 - v. ils ont été passés au cours d'une période pendant laquelle le cours des actions de RBM était généralement en baisse;
 - vi. ils étaient pour la plupart non rentables en raison des coûts élevés de commission qu'ils généraient.
15. Les 81 ordres d'achat actifs ont entraîné un nouveau haut de séance 30 fois.

i. Les ordres d'achat étaient passés près de la clôture de la séance

16. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau suivant, M. Geddes a passé les 81 ordres d'achat dans les 15 dernières minutes de la séance; en particulier, 55 des 81 ordres d'achat ont été passés dans la dernière minute de la séance :

Tranche horaire	Nombre d'ordres d'achat passés
15 h 59 - 16 h 00	55
15 h 55 - 15 h 59	14
15 h 50 - 15 h 55	6
15 h 45 - 15 h 50	6

ii. Les ordres d'achat portaient sur des petites quantités d'actions

17. Par suite des 81 ordres d'achat, les comptes de M. Geddes ont acheté 102 000 actions de RBM. La taille médiane de ces ordres était de 500 actions. En particulier, 56 des 81 ordres d'achat portaient sur 500 actions et 8 des 81 ordres d'achat, sur 1 000 actions.

iii. Les ordres d'achat ont augmenté le cours de clôture

18. Les 81 ordres d'achat ont augmenté le cours de clôture des actions de RBM de 1,3 % à 12,5 % dans 81 séances, et en moyenne de 4,67 %.

iv. Les ordres d'achat ont augmenté le cours de clôture du mois

19. La FBN utilisait le cours de clôture du mois pour valoriser les relevés de compte mensuels envoyés aux clients.
20. Au cours de la période allant de décembre 2007 à septembre 2008, 7 des 81 ordres d'achat ont augmenté le cours de clôture des actions de RBM dans 7 séances de fin de mois (les 7 ordres d'achat de fin de mois). En particulier, les 7 ordres d'achat de fin de mois étaient des ordres actifs saisis dans les 15 dernières minutes de la séance, dont 6 saisis pendant la dernière minute de la séance.

v. Le nombre d'ordres d'achat augmentait à mesure que le cours de l'action baissait

21. À mesure que le montant des pertes latentes des comptes de M. Geddes augmentait, les ordres passés par M. Geddes qui augmentaient le cours de clôture des actions de RBM devenaient plus fréquents.
22. Au cours de la période allant de décembre 2007 à mars 2008, en moyenne, M. Geddes a fait augmenter le cours de clôture cinq fois par mois pendant que les pertes latentes cumulatives des comptes de M. Geddes se situaient environ entre 178 000 \$ et 420 000 \$.
23. Au cours de la période allant d'avril 2008 à septembre 2008, les pertes latentes cumulatives des comptes de M. Geddes se sont nettement accélérées, atteignant plus de 1 000 000 \$ en septembre 2008. Au cours de cette période d'accélération des pertes latentes, M. Geddes a fait augmenter le cours de clôture en moyenne dix fois par mois.

vi. Bon nombre des ordres d'achat étaient non rentables

24. Bon nombre des 81 ordres d'achat étaient non rentables en raison des commissions élevées qu'ils entraînaient. En particulier :
- la commission sur 53 des 81 ordres d'achat représentait environ 10 % ou plus du prix d'achat des actions de RBM;
 - la commission sur 7 des 81 ordres d'achat représentait environ 5 % à 9 % du prix d'achat des actions de RBM.

La FBN donne instruction à M. Geddes de cesser de négocier les actions de RBM

25. Par la voie de lettres datées des 18 et 25 septembre et du 29 octobre 2008, le Service d'examen et d'analyse des négociations de l'OCRCVM a demandé à la FBN de lui fournir des renseignements concernant notamment les 81 ordres d'achat.
26. Le 30 octobre 2008 ou vers cette date, le Service de la conformité de la FBN a donné instruction à M. Geddes de cesser d'effectuer des transactions sur RBM vers la fin des séances. M. Geddes s'est conformé pleinement à cette demande.

Facteurs atténuants

27. M. Geddes n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a coopéré pleinement à l'enquête.
28. M. Geddes a vendu peu d'actions de RBM détenues dans ses comptes au cours de la période des faits reprochés.
29. Le revenu gagné par M. Geddes chez la FBN était basé sur les seules commissions et il n'a donc pas tiré profit de l'augmentation de la valeur des relevés mensuels de ses clients causée par les 81 ordres d'achat actifs.

FAIT à Vancouver le __ février 2012.

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
Vancouver (C.-B.)
V6E 3R5